

POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE DISPOSITIF D'AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE CULTURE

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- des dispositions du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 et du règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation pour la période 2020-2023 et les adaptations à y apporter ;
- du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) en vigueur dans sa version modifiée par la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2018/AP-DEC/12 du 20 décembre 2018 ;
- de la stratégie culturelle « 2022-2028, Stratégie Occitanie, pour une culture partout et pour tous » approuvée par la délibération du Conseil Régional Occitanie n°AP/2021-DEC/03 du 16 décembre 2021 ;

Contexte et objectifs

Contexte

La région est riche d'un patrimoine historique allant de la préhistoire à l'époque contemporaine. Sa diversité et sa qualité confèrent une forte personnalité au territoire régional, constituant un témoignage de la permanence de l'occupation humaine, de la circulation des savoirs et des techniques ainsi que de la dynamique ou de l'inventivité architecturale de ses habitants.

La richesse et la diversité du patrimoine est reconnue au travers de nombreux labels internationaux et nationaux : 9 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO, 20 secteurs sauvegardés, 27 Villes ou Pays d'Art et Histoire, 132 « musées de France », près de 5 000 Monuments Historiques.

Objectif

- émanciper, pour que la culture continue de vivre auprès de tous les publics, en positionnant la jeunesse au cœur de nos priorités ;
- relier afin que chaque habitant de la Région puisse avoir accès, où qu'il se trouve, à des lieux et projets culturels ;
- structurer pour conforter les filières culturelles et patrimoniales tout en soutenant la création, les artistes ou les auteurs ;
- transformer et accompagner les acteurs vers une mise en œuvre de leurs actions respectueuse des impératifs de responsabilité sociale et environnementale ;
- réinventer pour anticiper les évolutions sociétales et culturelles et susciter des projets innovants.

La procédure de restauration du patrimoine s'inscrit en cohérence avec les orientations et principes de la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028 avec ses dispositifs d'application. Cette mesure s'applique aux gros chantiers de restauration identifiés dans les programmes opérationnels des territoires.

Territoires éligibles

Ce dispositif concerne les biens patrimoniaux situés en Occitanie.

Opérations éligibles

Le dispositif régional de restauration du patrimoine culturel s'adresse aux opérations portant sur :

- 1-** Le patrimoine architectural :
 - 1.1- Le patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques
 - 1.2- Le patrimoine d'architecture traditionnelle non protégé
- 2-** Le patrimoine mobilier
- 3-** Le patrimoine musical (orgues et carillons)
- 4-** Les études « Site Patrimonial remarquable » (SPR).

1- Restauration du patrimoine architectural

Conditions générales d'éligibilité :

- opération conduite dans une commune de moins de 30 000 habitants ou une intercommunalité dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants ;
- coût de l'opération au moins égal à 5 000 € HT ;
- édifice aisément visible depuis la voie publique et/ou ouvert au public ;
- les travaux ne doivent pas modifier la physionomie de l'édifice ;
- le démarrage des travaux doit être postérieur au dépôt du dossier administratif complet auprès de la Région ;
- le porteur de projet qui sollicite la Région est le propriétaire, maître d'ouvrage de la restauration de l'édifice, et le cas échéant son maître d'ouvrage délégué par convention. Dans le cas d'un site UNESCO, le gestionnaire pourra être éligible ;
- le projet doit faire l'objet du cofinancement d'au moins un autre partenaire public ;
- limitation du financement régional à une tranche de travaux par an et par bénéficiaire ;
- sont exclues de ce programme les acquisitions immobilières.

1.1- Le patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques

Patrimoine concerné :

- les édifices classés ou inscrits, protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques ;
- les sites archéologiques protégés au titre des Monuments Historiques, dont la restauration fera l'objet d'une analyse scientifique et technique en vue de définir la pertinence et les conditions du soutien régional.

Bénéficiaires :

Porteurs de projet éligibles – les propriétaires des édifices :

- communes de moins de 30 000 habitants ;
- intercommunalités dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants ;
- associations ;
- personnes physiques, Sociétés Civiles Immobilières familiales ou agricoles constituées en vue de la conservation du patrimoine (SCI, GFA, SCEA, etc.) pour un bien se situant dans une commune de moins de 30 000 habitants ;
- départements (propriétaires d'un bien situé dans une commune de moins de 30 000 habitants). Les projets portés par les Départements sont examinés en fin d'exercice, selon les disponibilités budgétaires.

Travaux éligibles :

- la restauration extérieure des bâtiments (clos, couvert, stabilité, mise hors d'eau et hors d'air) pour les édifices en élévation ;
- la restauration des peintures monumentales à valeur patrimoniale ;
- la restauration des vitraux.

Les études préalables à travaux (diagnostic, faisabilité, recrutement du maître d'œuvre, DCE, APS, APD, etc.) sont éligibles selon les conditions suivantes :

- les communes de moins de 1 500 habitants devront déposer deux demandes de subventions : l'une pour l'étude sous réserve d'un cofinancement de l'Etat et une autre pour les travaux. Le versement du solde de la subvention régionale dédiée à l'étude est cependant conditionné à l'engagement effectif de la première tranche de travaux ;
- pour les communes de plus de 1 500 habitants, une seule demande de subvention est à déposer avec le coût de l'étude intégré à la première tranche des travaux, dans la limite des 300 000 € éligibles.

Ne sont pas éligibles les travaux suivants :

- enduits intérieurs, badigeons, peintures décoratives, sols et dallages ;
- plomberie, installation de sanitaires, carrelages muraux, chauffage, climatisation ;
- électricité, mise en lumière, éclairages extérieurs, système d'alarme ;
- aménagements intérieurs, désamiantage, installation de cloisons, de doublages et d'isolations ;
- huisseries non conformes aux matériaux et aux formes d'origine ;
- terrassements, aménagements paysagers ou plantations végétales, travaux de voiries et réseaux divers (VRD) ;
- accessibilité des édifices publics ;
- chantiers de jeunes bénévoles.

Dépenses éligibles :

Le coût de chaque tranche de travaux éligibles donnant lieu à une demande de soutien régional doit être compris entre 5 000 € HT et 300 000 € HT.

Taux d'intervention maximum :

- pour les Communes de moins de 30 000 habitants, EPCI dont la commune principale compte moins de 30 000 habitants et associations, le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % du coût des travaux éligibles ;
- pour les édifices protégés inscrits sur la liste du patrimoine Mondial par l'UNESCO et situés dans les communes de moins de 30 000 habitants, le taux d'intervention est plafonné à 25 % du coût des travaux éligibles ;
- pour les opérations de restaurations structurantes, d'intérêt local ou territorial, situées dans les communes de moins de 30 000 habitants (gros chantiers dont le montant de la dépense éligible sera plafonné à 300 000 € HT), inscrites dans les programmes opérationnels des contrats territoriaux, le taux d'intervention maximum prévu par le dispositif régional des politiques contractuelles territoriales 2022-2028 (adoptée en Commission Permanente du 19/10/2022 ; délibération n°CP/2022-10/12.16) est de 25% des travaux éligibles.

Un bonus de 5% à 10% pourra être envisagé pour les opérations exemplaires et vertueuses situées en zone de montagne, dans les Bourgs-Centres ou dans les quartiers fragilisés prioritaires de la politique de la ville.

Un autofinancement de 20% minimum du maître d'ouvrage sera systématiquement attendu sauf dérogation préfectorale. De plus, l'aide de la Région sera en règle générale plafonnée au montant de la participation du bloc local (Commune + EPCI).

Dans le souci d'un aménagement équilibré du territoire, la Région veillera, en lien avec les territoires de projet, à éviter les concurrences territoriales des projets structurants (mobilité, tourisme, culture, patrimoine, sport, développement économique, équipements bourgs-centre...).

Sauf exception en particulier pour les projets relevant de conventions de renouvellement urbain, La Région soutiendra un projet structurant d'intérêt territorial par an par commune / maître d'ouvrage.

Pour ces projets, les maîtrises d'ouvrages intercommunales seront privilégiées. En cas de maîtrise d'ouvrage communale, un fonds de concours intercommunal est souhaité. Pour les communautés d'agglomération/urbaine et les Métropoles, le montant de ce fonds de concours sera équivalent à celui de la participation régionale.

Dans le cadre de ces contrats territoriaux, la Région subordonnera désormais au sein de ce dispositif, toute affectation régionale au commencement de réalisation du précédent projet aidé, justifié par le dépôt d'une demande d'acompte à hauteur d'au moins 20% de l'opération.

- les projets situés dans une commune de plus de 30 000 habitants, portés par une collectivité territoriale, pour la restauration d'un bâtiment inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO, seront examinés au cas par cas en fin d'année et selon les disponibilités budgétaires. Le taux de l'aide régionale est plafonné à 20% du coût des travaux éligibles ;
- Les projets de restauration portés par les Conseils Départementaux seront examinés au cas par cas en fin d'année et selon les disponibilités budgétaires. Le taux de l'aide régionale est plafonné à 20% du coût des travaux éligibles ;

- Pour les personnes physiques ou Sociétés Civiles Immobilières (SCI) à caractère familial ou agricole, l'aide régionale est plafonnée à 10% du coût des travaux éligibles.

Le financement régional est placé sous condition de ressources¹ pour les personnes physiques et pour chacun des membres des indivisions ou Sociétés Civiles à caractère familial ou agricole.

Seuls sont éligibles les propriétaires se situant dans les deux premières tranches d'imposition les plus basses par référence au barème de la Direction Générale des Finances Publiques.

Conditions particulières :

En dehors des travaux d'entretien, pour toute opération située dans une commune de 10 000 à 30 000 habitants, les dépenses éligibles retenues dans le calcul de la subvention seront uniquement celles issues des engagements des marchés publics.

Les dépenses relatives à l'enveloppe « Hausses et aléas » devront être conformes à la liste des travaux éligibles mentionnée ci-dessus. L'aléa et/ou la hausse devra être dûment justifié lors de la demande de paiement de la subvention.

Une attention particulière sera portée aux projets pour lesquels le bénéficiaire aura prévu, à l'issue des travaux de restauration, des mesures en faveur des personnes en situation de handicap.

1.2- Le patrimoine d'architecture traditionnelle non protégé

Est concerné le bâti d'architecture traditionnelle non protégé par la loi du 31 décembre 1913, dont le propriétaire est une personne morale de droit public.

Patrimoine concerné :

Les édifices éligibles, constituent un témoignage d'une activité sociale (lavoirs, halles, oratoires...), rurale (lavognes, pigeonniers, cazelles, burons...) ou industrielle (fours, moulins, cheminées d'usines...) ;

et présentent des qualités remarquables, tant au plan architectural qu'au titre du système constructif, reconnues par une expertise favorable des structures compétentes : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), architecte du Parc Naturel Régional (PNR), Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Sont exclus de ce programme :

- les édifices voués au culte ;
- les édifices appartenant à des personnes privées ;
- les travaux portant sur l'accessibilité des édifices publics ;
- les chantiers de jeunes bénévoles.

Bénéficiaires :

Porteurs de projet éligibles – les propriétaires des édifices :

- communes de moins de 30 000 habitants ;
- intercommunalités dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants.

Travaux éligibles :

- sont pris en compte uniquement les travaux extérieurs : clos, couvert, stabilité, mise hors d'eau et hors d'air ainsi que les études préalables à travaux qui pourront être intégrées dans la première tranche du programme de restauration ;
- seuls les travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage du propriétaire, ou son maître d'ouvrage délégué par convention, sont éligibles ;
- la restauration doit être confiée à une ou des entreprise(s) spécialisée(s) dans le système constructif concerné.

Conditions d'éligibilité :

Le projet doit faire l'objet du cofinancement d'au moins un autre partenaire public.

Dépenses éligibles :

Le coût éligible des opérations doit être compris entre 5 000 € HT et 150 000 € HT.

Taux d'intervention maximum :

Le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % du coût HT des travaux éligibles.

2- Restauration / conservation du patrimoine mobilier

Conditions générales d'éligibilité :

- opération dans une commune de moins de 30 000 habitants ou une intercommunalité dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants ;
- coût de l'opération au moins égal à 5 000 € HT ;
- mobilier aisément visible par le public ;
- les travaux ne doivent pas modifier la physionomie du mobilier ;
- le démarrage des travaux doit être postérieur au dépôt du dossier administratif complet auprès de la Région ;
- le porteur de projet qui sollicite la Région est le propriétaire, maître d'ouvrage de la restauration de l'édifice, et le cas échéant son maître d'ouvrage délégué par convention ;
- le projet doit faire l'objet du cofinancement d'au moins un autre partenaire public ;
- les acquisitions mobilières sont exclues de ce programme.

Patrimoine concerné :

Objets d'art mobilier protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques (classés ou inscrits).

Sont exclus de ce programme :

- les collections des musées visés par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux « Musées de France », qui peuvent être prises en charge au titre du dispositif relatif à la restauration des œuvres d'art des musées (FRAR) ;
- les objets appartenant à des personnes physiques, aux SCI (Sociétés Civiles Immobilières) et aux associations (sauf pour le patrimoine maritime et fluvial).

Bénéficiaires :

Porteur de projet éligibles :

- communes de moins de 30 000 habitants ;
- intercommunalités dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants ;
- associations dans le cas d'une restauration du patrimoine maritime ou fluvial.

Travaux éligibles :

- la conservation, la restauration et la mise en sécurité, en maîtrise d'ouvrage publique, des objets d'art mobilier protégés au titre des Monuments Historiques ;
- la restauration extérieure et des structures (les aménagements intérieurs sont exclus) du patrimoine maritime et fluvial (barques, bateaux, péniches, etc.) protégé au titre des Monuments Historiques et appartenant à des personnes publiques ou à des associations ;
- les études préalables à travaux pourront être intégrées dans la première tranche des travaux.

Dépenses éligibles :

Le coût éligible de chaque tranche de travaux doit être compris entre 5 000 € HT et 150 000 € HT.

Taux d'intervention maximum :

Le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % du coût des travaux éligibles.

3- Restauration / conservation du patrimoine musical

Conditions générales d'éligibilité :

- opération dans une commune de moins de 30 000 habitants ou une intercommunalité dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants ;
- coût de l'opération au moins égal à 5 000 € HT ;
- mobilier aisément visible par le public ;
- les travaux ne doivent pas modifier la physionomie du patrimoine musical ;
- le démarrage des travaux doit être postérieur au dépôt du dossier administratif complet auprès de la Région ;
- le porteur de projet qui sollicite la Région est le propriétaire, maître d'ouvrage de la restauration du patrimoine musical, et le cas échéant son maître d'ouvrage délégué par convention ;
- le projet doit faire l'objet du cofinancement d'au moins un autre partenaire public ;
- les acquisitions mobilières sont exclues de ce programme.

Patrimoine concerné :

Le patrimoine musical public, protégé au titre des Monuments Historiques, constitue une priorité. Il doit respecter, pour être éligible, les conditions suivantes :

- pour les orgues : utilisation culturelle et éventuellement pédagogique (en plus de l'usage ;
- cultuel). Une programmation artistique sera jointe au dossier ;
- pour les carillons : usage social de l'instrument (pour rythmer la vie du village) et éventuellement pédagogique s'il existe une classe de carillon.

Porteurs de projet éligibles – propriétaires du patrimoine musical :

- communes de moins de 30 000 habitants ;
- intercommunalités dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants.

Travaux éligibles :

- orgue : restauration de l'instrument et de son buffet ;
- carillon : restauration de l'instrument et mise en sécurité (stabilité du beffroi intérieur, électrification, remise en état des cloches, paratonnerre, etc.).

Le propriétaire s'assure de la stabilité de l'édifice avant de remettre le carillon en volée.

Les études préalables à travaux pourront être intégrées dans la première tranche du programme de restauration.

Dépenses éligibles :

Le montant des travaux éligible doit être compris entre 5 000 € HT et 150 000 € HT.

Taux d'intervention maximum

Le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % du coût des travaux éligibles.

4- Accompagnement des études de « Site Patrimonial Remarquable » (SPR)

Etudes concernées :

Il s'agit d'études en vue de la création d'un « site patrimonial remarquable » (ex-AVAP ou secteur sauvegardé) régies par les articles L.631 et suivants du code du patrimoine.

Porteurs de projet éligibles :

- communes de moins de 30 000 habitants ;
- intercommunalités dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants.

Eligibilité :

Ces études peuvent être financées sous quatre conditions qui se cumulent :

- intégrer un représentant de la Région dans la commission locale du site patrimonial remarquable prévue au titre II de l'article L.631-3 de la loi LCAP ;
- associer la Région à la commission locale du site patrimonial remarquable, notamment lors de la phase d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;
- versement du dossier d'étude finalisé dans les bases régionales de l'Inventaire ;
- coût compris entre 5 000 € HT et 150 000 € HT ;
- le projet doit faire l'objet du cofinancement d'au moins un autre partenaire public.

Taux d'intervention maximum :

Le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % des dépenses éligibles.

□ Modalités

1- Dépôt du dossier de demande de subvention

Un dossier type de demande de subvention est mis à disposition sur le site Internet de la Région. Ce dossier doit impérativement être complété et adressé à la Région avec l'ensemble des pièces listées en annexe.

Le porteur de projet adresse sa demande de subvention accompagnée du dossier complet à Madame la Présidente de la Région Occitanie.

Pour permettre une éventuelle intégration du projet dans la programmation du premier semestre, le dossier doit être déposé **complet** avant le 30 novembre de l'année précédente ; pour la programmation du second semestre le dossier doit être déposé **complet** avant le 30 avril de l'année en cours.

2- Obligations faites au bénéficiaire de la subvention régionale

2-1 Information

Les porteurs de projets soutenus par la Région devront faire apparaître de façon lisible, sur l'ensemble des supports d'information ou de valorisation de leur opération, le logotype de la Région et la mention de son soutien.

2-2 Visibilité du bien par le public

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement pour la réalisation de travaux s'engage à maintenir la visibilité par le public du bien pour lequel la Région est intervenue pendant une durée minimale de 5 ans lorsqu'il s'agit de biens mobiliers et de 10 ans s'il s'agit de biens immobiliers, à compter de la date de l'acte attributif de subvention.

2-3 Communication

Le bénéficiaire s'engage à utiliser tout support de communication à sa disposition pour valoriser l'opération subventionnée par la Région (presse, internet, réseaux sociaux, information des « Maisons de Ma Région » ...). L'intervention régionale devra être intégrée dans la communication réalisée par le bénéficiaire. Dans le cas des études subventionnées par la Région, le bénéficiaire s'assurera que le logo de la Région est apposé sur la page de couverture.

3- Conditions d'attribution de la subvention régionale

- 3-1 Les aides attribuées dans le cadre de ce dispositif sont des subventions d'investissement. Le versement du financement attribué est proportionnel ; il est calculé sur la base du coût prévisionnel des travaux éligibles. Le montant ne pourra en aucun cas être réévalué même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.
- 3-2 Le soutien régional est attribué sur un montant de travaux HT. Le coût TTC peut être pris en compte si le bénéficiaire atteste ne pas récupérer la TVA ou le FC TVA pour l'opération concernée (attestation à produire).
- 3-3 Les subventions **inférieures ou égales à 2 000 €** donnent lieu à un versement unique.
Les subventions **supérieures à 2 000 €** donnent lieu au versement :
- d'une avance représentant 20 % maximum de la subvention attribuée ;
 - d'un acompte dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70 % maximum de la subvention attribuée ;
 - du solde.

4- Modalités de versement de la subvention régionale

Les pièces à produire pour obtenir le paiement de la subvention régionale sont celles notamment prévues par le RGFR 2².

La subvention est versée au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté ou de la convention reçue, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

Pour le versement d'une avance :

- une attestation de début des travaux signée par le maître d'ouvrage.

Pour l'acompte :

- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, dûment signé par ce dernier ou son représentant ;
- la copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dans le cas où celui-ci est un organisme privé ou une personne physique bénéficiant d'un financement régional supérieur à 23 000 € ;
- un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée.

En outre, pour les subventions de travaux faisant l'objet d'un financement régional supérieur à 50 000 €, la photographie du panneau d'ouverture de chantier mentionnant la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de versement.

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;
- une copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dans le cas où celui-ci est un organisme privé ou une personne physique bénéficiant d'un financement régional supérieur à 23 000 € ;

- un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Les recettes perçues et restant à percevoir soit également récapitulées ;
- une attestation de fin de travaux signée par le maître d'ouvrage ;
- un exemplaire de l'étude ou du diagnostic préalable à travaux ayant fait l'objet d'un financement régional (au format numérique et/ou papier s'il y a des plans) ;
- un bilan qualitatif qui prendra la forme d'un dossier relatif aux travaux réalisés ou Dossier des Ouvrages Exécutées -DOE- (format papier ou numérique) incluant une présentation succincte de l'opération effectuée, les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération et des photographies de l'édifice (ou de l'objet) avant et après ces travaux ;
- les communes de moins de 1 500 habitants, bénéficiaires d'une subvention pour la réalisation d'une étude préalable à travaux (diagnostic de l'état sanitaire, faisabilité, recrutement du maître d'œuvre, DCE, APS, APD, etc.), devront justifier de l'engagement de la première tranche des travaux pour percevoir le solde de la subvention régionale relative à cette étude ;
- justificatif relatif à la communication et/ou à la valorisation mise en place autour du projet.

Si besoin, la Région se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires (factures acquittées notamment).

□ Engagements du bénéficiaire

1- Communication sur le financement régional

Quel que soit le montant de l'aide régionale, le bénéficiaire s'engage à utiliser tout support de communication à sa disposition pour valoriser l'opération subventionnée par la Région (presse, internet, réseaux sociaux, information des « Maisons de Ma Région » ...). La mention de l'intervention régionale devra être intégrée dans la communication. Dans le cas des études subventionnées par la Région, le bénéficiaire s'assurera que le logo de la Région est apposé sur la page de couverture.

Pour les subventions supérieures à 50 000€, en plus des obligations précédemment précisées, le bénéficiaire apposera le logo de la Région Occitanie et la mention de son financement sur les panneaux de chantier installés pour la réalisation de l'opération et sur tous les supports d'information ou de communication réalisés en lien avec l'édifice restauré. Lors de la demande de paiement de l'acompte, il enverra la photographie de ce panneau.

Enfin, tout bénéficiaire conviera la Région Occitanie à toute manifestation éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée.

2- Ouverture au public

Le bénéficiaire s'engage à permettre la visibilité par le public de son édifice ou de son objet patrimonial restauré au minimum lors des Journées Européennes du Patrimoine.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir la visibilité par le public du bien pour lequel la Région est intervenue pendant une durée minimale de 5 ans lorsqu'il s'agit de biens mobiliers et de 10 ans s'il s'agit de biens immobiliers. Cette obligation prend effet à compter de la date

de l'acte attributif de subvention.

3- Enrichissement du fonds de connaissance du patrimoine

Le bénéficiaire accepte que les informations historiques et techniques figurant dans son dossier soient éventuellement intégrées dans le fonds de connaissance régional pour documenter la recherche scientifique dans le cadre de la mission d'Inventaire général du patrimoine pour laquelle la Région est compétente (loi sur les responsabilités et libertés locales du 13 août 2004).

Le porteur de projet donne son accord, s'il est bénéficiaire d'une subvention régionale, pour :

- autoriser la Région, dans le cadre de sa mission d'Inventaire général du patrimoine, à documenter ou étudier si nécessaire le bien patrimonial objet de la subvention ;
- autoriser la Région, dans le cadre de sa mission d'Inventaire général du patrimoine, à accompagner l'évolution du chantier (couverture photographique et/ou vidéo, collecte de références techniques, etc.) ;
- autoriser la Région à utiliser tous les documents en format papier ou numérique (dossier relatif à l'opération et aux travaux réalisés, photographies, etc.) à des fins de mise en valeur et de mise à disposition auprès du public (en particulier sous forme numérique grâce éventuellement au site internet dédié au patrimoine), sous réserve que cette documentation ne porte pas atteinte à la sécurité de l'édifice ou de l'objet et s'inscrive dans le respect de la propriété privée et de la propriété intellectuelle.